

ARTICLE 1

L'objet du contrat et les définitions

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n° 43ABE002 (dénommé le Contrat) négocié par le cabinet A.G.E.P. ABELA, ayant son siège social 2 bd du 4 septembre-BP26 38501 Voiron Cedex et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 404 962 334 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 006 176., auprès de CFDP, pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

Les définitions :

L'Assureur : Cfdp Assurances – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

Vous, le Bénéficiaire ou l'adhérent : les Associations Loi 1901, régulièrement déclarées auprès des autorités préfectorales, les Ecoles, les Fédérations, les Syndicats, ayant souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle auprès du Cabinet A.G.E.P. ABELA.

L'adhésion au contrat : L'adhésion est facultative.

Le Tiers : Toute personne étrangère au Contrat.

Le Litige : Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

Le Fait Générateur : Evènement ou fait connu de Vous, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que Vous subissez ou causez à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

Le Sinistre : Dans le cadre d'un Litige Vous opposant à un Tiers, le Sinistre est le Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel Vous devez nous le déclarer.

Le Refus : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de Vous ou d'un Tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

La Déchéance Du Droit à Garantie : Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

La garantie

L'ASSUREUR INTERVIENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES DECLAREES DANS LE BULLETIN D'ADHESION

2.1 La protection pénale de l'association :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- ✓ infractions liées à la réglementation du travail,
- ✓ infractions liées aux règles générales d'hygiène ou aux obligations générales de sécurité,...

2.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques :

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIAIRE DE CETTE GARANTIE, LES ADHERENTS DU BENEFICIAIRE, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS STATUTAIRES OU DE FAIT, LES SALARIES, STAGIAIRES OU SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LES BENEVOLES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU MISSIONS POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- ✓ maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- ✓ méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- ✓ manque de précaution ou abstention fautive,
- ✓ faute de gestion,...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

2.3 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens (bâtiments, matériels et marchandises) subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

2.4 La protection de l'activité de l'association :

Vous organisez ou participez à des manifestations, des événements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- ✓ le voyageur ou le transporteur,
- ✓ l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- ✓ le restaurateur ou le traiteur,
- ✓ le fournisseur de matériels,
- ✓ le propriétaire du lieu utilisé,...

2.5 La protection patrimoniale de l'association :

Vous êtes confronté à des Litiges relatifs à vos locaux et Vous opposant notamment à :

- ✓ votre bailleur, la copropriété, vos voisins,
- ✓ les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,...

Vous êtes confronté à un Litige avec un prestataire ou fournisseur tel que :

- ✓ fournisseur de petit matériel ou de mobilier,
- ✓ vendeur ou réparateur d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé au nom de l'association,
- ✓ entreprises ayant réalisé pour Vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- ✓ organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- ✓ expert comptable, consultant, société de publicité,...

Vous êtes victime d'un Tiers ou faites l'objet d'accusations pour des faits tels que :

- ✓ concurrence déloyale, pratiques illicites,
- ✓ détournement du nom de l'association ou de son image,...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

-LES LITIGES LIES AUX SERVITUDES, AU REMEMBREMENT, LES CONFLITS DE MITOYENNETE, -LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES, -VOTRE DEFENSE ET RECOURS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

2.6 La protection administrative de l'association :

Vous êtes confronté à un Litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire :

- ✓ refus ou retrait abusif de subvention,
- ✓ utilisation d'un local public,
- ✓ autorisations administratives,
- ✓ accès à un service collectif, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

-LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION.

2.7 La protection fiscale :

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 4.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, dans la limite des montants contractuels garantis.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

**-LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
-LES LITIGES LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
-LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE,
-LES LITIGES RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.**

2.8 Les créances impayées de l'association :

Vous détenez, en rémunération de prestations ou de travaux réalisés par votre personnel mis à disposition, une créance certaine, liquide et exigible, que vous ne parvenez pas à recouvrer.

L'assureur s'engage, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 4,

- A adresser à votre débiteur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En cas d'échec de la mise en demeure, à vous METTRE EN RELATION AVEC UN HUISSIER pour poursuivre le recouvrement.

Si l'huissier obtient le règlement, il prélèvera le montant de ses honoraires sur les sommes recouvrées conformément aux dispositions réglementaires ; dans le cas contraire, vous n'aurez à acquitter que ses frais d'acte.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

**-LES CRÉANCES DONT L'ORIGINE EST ANTÉRIEURE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT,
-LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS ASSOCIATIVES,
-LES FRAIS ET HONORAIRES DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

ARTICLE 3

Les modalités d'application de la garantie

Qu'il s'agisse d'une consultation, d'un recours gracieux ou d'une procédure judiciaire, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement, dans la limite des montants contractuels garantis prévus à l'article 5.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Enfin, parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des montants contractuels garantis prévus à l'article 5 jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, en cas d'incarcération de votre débiteur, en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

ARTICLE 4

Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA DÉFENSE D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT*,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET OU NUISIBLES*,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL, OU CEUX RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, LES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,

Protection juridique professionnels du Bien-être Groupements

- LES LITIGES RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DÉTOURNEMENT DU NOM DE L'ASSOCIATION),
- LES LITIGES SURVENANT À L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DU SOUSCRIPTIONNEUR,
- LES LITIGES ENTRE ASSOCIÉS OU CEUX RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES LITIGES DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNÉS À BAIL OU DESTINÉS À LA LOCATION,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NECESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

Les prestations de l'assureur

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français dans le cadre des domaines de garantie du Contrat tels que définis à l'article 2.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

A la suite d'une déclaration de Litige, l'Assureur s'engage à :

- **Vous conseiller** et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- **Vous assister** dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- **Intervenir** directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,

- **Vous faire assister et soutenir** par des spécialistes qualifiés lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- **prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires du spécialiste, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- **Vous donner accès à une médiation indépendante**. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les meilleurs délais. Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

Lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, l'Assureur s'engage à :

- **Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, **Vous avez la liberté de le choisir**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- **prendre en charge** sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés : les frais et honoraires des avocats et experts, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € HT	En TTC
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables :		
Intervention amiable	112	135
Protocole ou transaction	335	402
Consultation d'un spécialiste	391	470
Expertise amiable contradictoire	1 116	1 340
MARD (Mode Amiables de résolution des Différends)		
- Conciliateur de justice (assistance)		
- Médiation de la consommation (assistance)	391	470
- Médiation de la consommation (médiateur)	558	670
- Médiation conventionnelle ou judiciaire	1 116	1 340
- Arbitrage	558	670
- Procédure participative		
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
- préalable à toute procédure pénale	391	470
- à une instruction	391	470
- à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	391	470
Commissions – Juridictions de première instance		
Démarche au parquet (forfait)	129	155
Tribunal de police	558	670
Tribunal correctionnel	893	1 072
Commissions diverses	558	670
Tribunal / Chambre de proximité	837	1 072
Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	670	804

Tribunal Judiciaire, Tribunal administratif, Autres juridictions	1 116	1 340
Référé	670	804
Référé d'heure à heure	837	1 072
Incidents d'instance et demandes incidentes	670	804
Ordonnance sur requête (forfait)	446	536
Juridictions de recours		
Cour ou juridiction d'appel	1 817	2 181
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	558	670
Cour de cassation, Conseil d'état, Cour d'assises	2 096	2 516
Juridictions étrangères		
Juridictions l'Union européenne Juridictions monégasques et andorranes	1 116	1 340
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION		
	En € HT	En € TTC
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre dans les pays de l'Union européenne, en Principauté d'Andorre et de Monaco)	27 892	33 471
Dont plafond pour :		
Démarches amiables	558	670
Expertise judiciaire	5 419	6 503
Plafond maximum de prise en charge par sinistre fiscal (Article 2.7)	2 789	3 347
Seuil d'intervention	0	0
Franchise	0	0
<p>Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.</p> <p>Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, ...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.</p> <p>Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.</p>		

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de votre débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 6

La déclaration de sinistre

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité, les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez, les coordonnées de votre adversaire ainsi que toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous vous engagez à déclarer le sinistre à l'Assureur dans les deux (2) mois suivant le jour où vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai Vous encourez une déchéance, c'est-à-dire la perte du droit à être garanti, si l'Assureur établit que votre retard lui a causé un préjudice. Vous n'encourez aucune déchéance si le retard est dû à un cas de force majeure.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

Que faire en cas de sinistre ?

Les déclarations de sinistres seront adressées :

Par courrier : à ABELA ASSURANCES – 2 Bd du 4 septembre BP 26

38501 VOIRON CEDEX

Par mail : à contact.juridique@abela.fr

Par téléphone : au 04 76 67 92 15

Par fax : au 04 76 67 92 16

ARTICLE 7

Le fonctionnement de l'adhésion

L'adhésion à l'accord cadre :

L'adhésion à l'accord cadre est facultative.

La date de prise d'effet de l'adhésion au Contrat cadre est fixée au bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion à l'accord cadre se renouvelle chaque année par tacite reconduction, à l'échéance principale, fixée au bulletin individuel d'adhésion, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'adhésion à l'accord cadre prend fin en cas de résiliation :

Par Vous ou l'Assureur :

- À la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
- Avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- En cas d'aggravation du risque au cours de l'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),

Protection juridique professionnels du Bien-être Groupements

- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par Vous :

- En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
- En cas de modification du montant de votre cotisation.

L'adhésion prend fin de plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),

Lorsque Vous avez la faculté de résilier le Contrat, Vous pouvez le faire à votre choix par lettre recommandée, par envoi recommandé électronique, par une déclaration faite contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, sauf modalités spécifiques. Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle Vous sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que Vous nous avez communiquée.

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans Délai de Carence pour tout sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion à l'accord cadre à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant votre adhésion à l'accord cadre.

ARTICLE 8

L'application de la garantie

8.1 L'application dans le temps :

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie du Contrat est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion au Contrat.

La prescription :

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2/ En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'Experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

8.2 L'application dans l'espace :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

ARTICLE 9

La protection de vos intérêts

9.1 Le secret professionnel (article l127-7 du code des assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP, inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre... peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas ou si aucune réponse, Vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur.

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article l127-4 du code des assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, dans la limite de 650 € HT ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

9.6 La protection des données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par le cabinet SAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est le cabinet SAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires du cabinet SAR, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), ...

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>.)

9.7 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.